

Directives de la Direction

Directive de la Direction 1.2. Commission de planification académique

Textes de référence: RLUL, art. 45 et 46

1.2.1. Composition

La Commission est composée, en règle générale, de six à neuf membres:

- un membre du Décanat, qui préside la Commission,
- entre quatre et six membres du corps enseignant de la faculté (pas nécessairement membres du Conseil de faculté), dont au minimum trois professeurs,
- un ou deux experts externes à l'UNIL, dont au moins un professeur d'une autre Haute Ecole universitaire.

Si le périmètre de la Commission recouvre les domaines de compétence de deux facultés, la composition est, en règle générale, de neuf à douze membres:

- un membre de chacun des deux Décanats, dont l'un préside la Commission,
- entre cinq et sept membres du corps enseignant des facultés (pas nécessairement du Conseil de faculté), dont au minimum quatre professeurs,
- deux ou trois experts externes à l'UNIL, dont au moins deux professeurs de deux autres Hautes Ecoles universitaires.

Si le périmètre de la Commission recouvre les domaines de compétence de plus de deux facultés, la composition est définie par analogie.

La composition est proposée par le Décanat (respectivement par les Décanats) à l'approbation de la Direction.

La composition et la présidence des commissions de planification académique de la Faculté de biologie et de médecine sont fixées par une directive du Conseil de direction UNIL-CHUV.

1.2.2. Mandat

Le mandat est conforme à l'art. 42 RLUL. Le périmètre de l'examen de la Commission est soumis à l'approbation de la Direction, respectivement du Conseil de direction UNIL-CHUV pour les commissions de la Faculté de biologie et de médecine.

1.2.3. Fonctionnement

Le président est chargé de convoquer la Commission et d'organiser le travail. La Commission siège dans la mesure du possible en présence de tous ses membres, mais au minimum en présence d'un expert externe. Les décisions sont prises à la majorité simple.

La Commission peut entendre toute personne dont elle juge utile de recueillir l'avis.

1.2.4. Rapport

Le rapport de la Commission est rédigé par son président. Il doit contenir au minimum les éléments suivants:

- description du périmètre de l'étude de la Commission,
- composition de la Commission,
- dates des séances de la Commission, avec la liste des membres absents ou excusés,
- domaines de recherche et charges d'enseignement (en précisant les cursus d'études concernés) à prendre en compte,
- adéquation avec le plan stratégique,
- situation des disciplines concernées dans d'autres facultés,
- situation des disciplines concernées dans les Hautes Ecoles universitaires romandes et possibilité de collaboration,
- charges associées à chaque poste proposé,
- niveaux des postes professoraux proposés,
- orientation scientifique de chaque poste proposé,
- incidences budgétaires,
- incidences sur les besoins en locaux et en équipements,
- le cas échéant, rapport de minorité.

Le rapport est signé par son président qui atteste que tous les membres de la Commission en approuvent le contenu, sous réserve du dépôt d'un rapport de minorité.

Il est transmis à la Direction, ou au Conseil de direction UNIL-CHUV pour la Faculté de biologie et de médecine, par le Décanat de la faculté concernée respectivement les Décanats concernés avec le préavis de ce dernier, le cas échéant de ces derniers.

Directive adoptée par la Direction le 11 juillet 2005

Entrée en vigueur : 1^{er} août 2005

Actualisation de la Directive adoptée par la Direction dans sa séance du 23 avril 2007

Modifications de la Directive adoptées par la Direction dans sa séance du 27 janvier 2014